

**ETUDE D'IMPACT DE  
L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE,  
FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL  
INTERCOMMUNAL DE LEUCHEY ET  
VILLIERS-LES-APREY**



Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale  
(Avis n°MRAe 2024APGE55 émis le 30 mai 2024)



# I. Conclusions des remarques générales

*L'Ae recommande principalement à l'exploitant de :*

- *justifier le caractère de « faible intérêt écologique » attribué aux 5 arbres situés au lieu-dit « Aux Gros Chênes » et conserver ces arbres comme l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 de prescriptions environnementales l'exige ;*
- *compléter son dossier par un calendrier des travaux adapté afin de programmer les travaux connexes en dehors des périodes de sensibilité des espèces faunistiques protégées (période de nidification notamment) ;*
- *prendre l'attache des services compétents en charge des espèces protégées, en particulier la DREAL – Service Eau-Biodiversité-Paysage (SEBP) pour s'assurer du respect de la réglementation, tant en ce qui concerne l'élaboration de l'étude d'impact que des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation, et prendre en compte les observations qui seront faites par les services compétents dans le cadre d'une éventuelle demande de dérogation au titre des espèces protégées ;*
- *apporter des précisions sur les travaux connexes hydrauliques qui seront réalisés (localisation, caractéristiques techniques, statut des écoulements concernés...) ;*
- *évaluer l'effet des réaménagements sur le ruissellement et l'infiltration à l'échelle du bassin versant ;*
- *évaluer l'impact du réaménagement sur les comportements hydrauliques ;*
- *analyser les impacts du réaménagement foncier sur le paysage ;*
- *compléter le dossier par :*
  - *un bilan des émissions de gaz à effet de serre ;*
  - *une partie sur la contribution de l'AFAFE à l'adaptation du territoire au changement climatique et sa résilience face aux événements climatiques intenses potentiels (sécheresses, chaleur, pluies intenses...).*

*Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.*

## **Réponse du maître d'ouvrage :**

Remarques préalables :

- L'Ae correspond à l'autorité environnementale,
- L'exploitant doit être entendu ci-dessus comme étant le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le Département de la Haute-Marne,
- Pour rappel, AFAFE = Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

De manière générale, le maître d'ouvrage peut apporter réponse aux présentes remarques de l'avis.

Cette réponse du maître d'ouvrage est résumée comme suit :

- Les 5 arbres situés au lieu-dit « Aux Gros Chênes » sont des sujets mûres, sans enjeu pour la reproduction des chauves-souris, et figurent parmi la carte des haies protégées par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016, comme les prescriptions environnementales l'exigent. La présence actuelle de cultures autour de ces sujets limite leur intérêt pour le déplacement des espèces, bien qu'une lisière boisée soit présente à proximité. Ces sujets, plutôt rabougris, ne permettant pas un fort potentiel de cavité à moyen ou long terme. Leur maintien sera une vigilance dans le cadre du suivi de l'occupation du sol à moyen terme. Au cas où le propriétaire et/ou l'exploitant souhaitent supprimer ces arbres, une compensation, d'au moins 10 arbres de haut-jet en alignement (essences locales), devra être faite en limite de cet îlot (hors lisière forestière).

- En ce qui concerne le calendrier des travaux connexes :
  - o les travaux d'abattage d'arbres, d'élagage et toutes coupes de végétation arbustives et arborées seront réalisés uniquement au mois d'octobre.
  - o les travaux de terrassement, de voirie et d'ouvrages hydrauliques seront réalisés, ou devront avoir été largement commencés, en période automnale et/ou hivernale.
  - o les travaux de plantation des haies seront réalisés entre novembre et février, période la plus propice à la reprise des plants.
- Le maître d'ouvrage prendra contact auprès des services de l'Etat (DREAL-SEBP et Direction départementale des territoires-DDT) pour s'assurer du respect de la réglementation.
- Les travaux hydrauliques ont été réduits par rapport aux projets initiaux. Le détail est indiqué dans le présent mémoire, en ce qui concerne les travaux connexes identifiés : PB1, PB2, H1, H2 et F1 (A noter que le passage à gué identifié PG1 n'a plus d'existence dans le projet foncier actuel).
- L'évaluation détaillée des effets des réaménagements sur le ruissellement et les comportements hydrauliques n'est pas nécessaire et reste difficilement quantifiable. L'étude d'impact oriente vers des effets globaux positifs sur la ressource en eau, tant pour la protection de la qualité des eaux souterraines qu'au maintien (et à l'évitement) de la fonctionnalité des fonds de vallon humides ou non, ainsi que le long des cours d'eau.
- La démarche d'implantation des haies a été orientée autour des espaces les plus ouverts et les plus vulnérables quant à leur qualité paysagère, c'est-à-dire dans les secteurs subissant des destructions probables. L'aménagement foncier induit donc une valorisation localisée de la qualité paysagère, un renforcement dans les secteurs vulnérables au regard des destructions possibles et un maintien de la qualité visuelle générale à l'échelle du périmètre d'aménagement foncier.
- L'élaboration d'un bilan des GES est difficilement quantifiable en l'état actuel, en l'absence de données précises des déplacements agricoles et de leur fréquence, mais également pour l'état futur avec des estimations très aléatoires au sein et entre chaque exploitation agricole. De manière générale, le projet réduit le nombre d'îlots et donc les trajets agricoles, et préserve au maximum les espaces prairiaux dont la destruction est néfaste pour le bilan carbone.
- Au même titre que le bilan carbone du projet, l'analyse de l'adaptation du territoire aux changements climatiques ou aux événements extrêmes est similaire. La destruction de prairies reste très limitée et les plantations de haies sont supérieures aux destructions probables. La ressource en eau est également bien mise en valeur sur l'ensemble du périmètre, en conservant les espaces nécessaires aux cours d'eau, aux zones humides et en renforçant le périmètre de captage de la source de Bagneux à Leuchey. Le projet d'aménagement foncier n'est donc pas de nature à modifier la résilience de ce territoire aux événements extrêmes. Au contraire, les orientations prises par la commission intercommunale d'aménagement foncier maintiennent et renforcent le potentiel de résilience. Néanmoins, ces appréciations ne peuvent être analysées que sur des principes. Une analyse plus détaillée mériterait l'élaboration d'une méthodologie partagée afin de pouvoir quantifier les pertes et les gains selon l'occupation du sol (valeur de références pour le stockage), les pratiques agricoles réalisées (élevage, céréales,...), la fréquence des déplacements et l'identification de paramètres pouvant aussi influencer cette capacité de stockage / d'absorption de carbone (drainage, agroforesterie, gestion du bétail et leur alimentation, ...).

Ce mémoire en réponse reprend ci-après l'ensemble de ces remarques en y précisant et détaillant les réponses du maître d'ouvrage.

## II. Avis détaillé

### Présentation du projet

- ✓ *L'Ae regrette néanmoins que le pétitionnaire n'ait pas réalisé de mémoire en réponse à l'avis de l'Ae du 12 août 2021 permettant de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble de ses recommandations. De la même manière, l'Ae regrette que l'étude d'impact ne fasse pas ressortir les éléments qui ont été ajoutés entre les versions 2021 et 2023 du dossier, ce qui ne facilite pas la relecture du dossier.*

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Suite à l'avis de l'Ae émis le 12 août 2021, demandant au maître d'ouvrage de ne pas soumettre le projet d'aménagement foncier en l'état à l'enquête publique, il a été décidé de revoir complètement le projet afin qu'il réponde aux manquements et recommandations données par l'avis. Ainsi, il n'a donc pas été jugé utile de rendre un mémoire en réponse en 2021, mais d'établir un nouveau projet. Il en résulte ce projet 2023 établi sur les bases du projet 2021, et tenant compte des manquements et recommandations de l'avis de l'Ae du 12 août 2021.

- ✓ *L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser qu'aucun fossé ne sera supprimé dans le cadre du projet d'AFAGE.*

*L'Ae s'est interrogée sur la profondeur et la sensibilité de la nappe d'eau souterraine et souligne qu'un projet d'AFAGE est une opportunité pour améliorer la qualité des eaux souterraines en optimisant la localisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe.*

*Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAGE ne détériore pas la qualité de l'eau souterraine, voire pourrait contribuer à l'améliorer à l'échelle de l'ensemble de l'AFAGE.*

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le projet d'AFAGE, et notamment son programme de travaux connexes, ne prévoit pas la suppression de fossés et prévoit la création d'un fossé, identifié F1 au programme de travaux connexes (voir pages 17 à 20 ci-après pour plus de détail à ce sujet).

L'étude d'impact en page 96, relatif aux orientations du SDAGE, et plus précisément en page 113, souligne que l'acquisition foncière de la commune de Leuchey au droit du captage de Bagneux intervient en faveur de la ressource en eau (lutte contre les pollutions agricoles) et améliore donc la qualité des eaux souterraines.

Nous pouvons rajouter que l'ensemble de cette acquisition est voué à être utilisé en n'amenant pas d'intrants (vocation prairiale, cultures sans intrants, agriculture biologique) sous couvert de locations par des baux environnementaux (voir délibération du conseil municipal de Leuchey en date du 10 décembre 2020 en annexe) pour établir des pratiques agricoles plus vertueuses au regard de la vulnérabilité constatée du captage de Bagneux. Il sera préféré, au moins pour partie de cette acquisition foncière communale, la mise en place d'un couvert végétal pérenne (pré de fauche, truffière, ...) au regard de leur intérêt écologique.

## **Articulation avec les documents supérieurs**

- ✓ *L'Ae regrette que la version 2023 du dossier n'ait pas actualisé l'analyse de la comptabilité du projet par rapport au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Langres, ce SCoT étant exécutoire depuis le 21 mai 2022.*

*L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par une analyse de compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Langres.*

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le volet de l'étude d'impact sur les règles d'urbanisme en page 127 affiche le document graphique du DOO du SCoT, et indique les 4 enjeux principaux mis en avant à l'échelle du périmètre. Bien que le SCoT ait été approuvé en mai 2022, les enjeux n'ont pas évolués au sein du périmètre.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT approuvé s'oriente vers 5 orientations principales :

- 1 - Positionnement interrégional,
- 2 - Protéger et valoriser les paysages et les patrimoines,
- 3 - Valoriser les ressources et richesses environnementales,
- 4 - Faciliter le développement économique du territoire,
- 5 - Réunir les conditions d'accueil d'aujourd'hui et de demain.

Les grandes orientations 2 et 3 concernant le paysage et l'environnement mettent l'accent sur la valorisation de la qualité paysagère et la préservation des éléments du paysages et des milieux associées, notamment sur les lignes de côte et les villages perchés.

Ainsi, le projet d'aménagement foncier intervient localement sur un risque de destruction de haies et propose justement l'implantation de nouvelles haies à proximité des haies amenées à disparaître et autour du village de Leuchey. Des lors la qualité bocagère des coteaux ne sera pas affectée et la valorisation paysagère au nord du village de Leuchey est renforcée.

En parallèle, les itinéraires de découverte des paysages ont été conservés.

Ces orientations interviennent aussi sur les enjeux du bâti et de la densification urbaine auxquels l'aménagement foncier maintient au contraire la vocation agricole des terrains périurbain, sans proposer de nouvelles extensions foncières destinées à l'urbanisation.

Les éléments du petit patrimoine, dont les calvaires, ont été préservés et sont intégrés dans les emprises communales ou des associations foncières.

La préservation des richesses naturelles et environnementales, ainsi que la préservation de la ressource en eau, également associée dans les orientations du SCoT, fait l'objet de mesures de compensation et de réduction et sont abordés dans les chapitres spécifiques de cette étude d'impact.

A l'inverse, les orientations pour « faciliter le développement économique du territoire » concernent surtout des actions engagées sur le tourisme et l'implantation des zones d'activités économiques. Néanmoins, la problématique de l'implantation des exploitations agricoles en périphérie de village (disposition N°45) y est intégrée. Le projet d'aménagement foncier regroupant ainsi le foncier agricole permet ainsi de faciliter l'évolution future de l'insertion paysagère de ces bâtiments sans pour autant induire à court terme de nouveau bâtiment au cœur du paysage agricole.

Enfin, la dernière grande orientation n'est pas affectée par l'aménagement foncier car elle s'applique aux offres de services et du logement.

Le projet d'aménagement foncier est donc compatible avec le SCoT, tant sur le volet agricole qu'environnemental, et facilite au besoin les exploitations agricoles à mettre en place une valorisation paysagère de leurs activités actuelles ou futures.

- ✓ *Même si ce n'est pas une obligation pour les projets, l'Ae regrette également que le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, et notamment avec ses règles liées à la biodiversité et à la gestion de l'eau.*

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'analyse de la cohérence avec le SRADDET reste marginale dans le cadre de ce projet qui a une vocation agricole.

Le SRADDET fixe 30 objectifs stratégiques à l'échelle du Grand Est qui convergent autour des 2 axes suivants :

- 1 - Développement vertueux des territoires,
- 2 – Renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

Les 5 premiers objectifs concernent le modèle énergétique durable, pour lequel le projet d'aménagement foncier n'intervient éventuellement que sur l'optimisation des déplacements des exploitations agricoles et leur effet sur le changement climatique.

Les 6 objectifs suivant sont orientés vers la valorisation des richesses naturelles et leur intégration dans le territoire. Le tableau ci-dessous liste les effets de l'aménagement sur ces objectifs.

<b>Objectifs</b>	<b>Bilan du projet</b>	<b>Justification</b>
6 – Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et des paysages	Positif	Implantation de nouvelles haies, préservation des espaces naturels patrimoniaux inventoriés, évitement de la destruction de zones humides
7 – préserver et reconquérir la trame verte et bleue	Positif	Maintien de l'existant, et amélioration des corridors locaux
8 – développer une agriculture durable de qualité	Positif	Regroupement foncier pour maintenir les activités de polyculture-élevage plus durables
9 – Valoriser la ressource en bois	Neutre	Peu concerné - maintien des massifs existants
10 – Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	Positif	Préservation du captage de Bagneux
11 – Economiser le foncier naturel, agricole et forestier	Positif	Évitement pour la création d'un chemin agricole peu utile

Les 6 derniers objectifs de l'axe 1 sont associés à la transition vers de nouvelles pratiques ou des modes de vie. Ainsi, le projet d'aménagement foncier présenté n'intervient pas directement sur l'urbanisation autour des villages car aucun enjeu de circulation agricole périurbain n'a émergé dans le cadre de son élaboration. Néanmoins, le regroupement des îlots agricoles limite indirectement les nuisances et participe à une meilleure qualité de vie des villageois, ainsi que à une amélioration de la qualité de l'air (bien que difficilement quantifiable).

Les autres objectifs de cet axe et ceux de l'axe 2 ne sont pas affectés par le projet d'aménagement foncier.

Le projet d'aménagement foncier est donc compatible avec le SRADDET, car les thématiques « consommation d'espace » ne sont pas affectés sur le périmètre et les thématiques environnementales sont relayés dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et/ou de la Trame verte et bleue (TVB).

- ✓ *L'Ae avait recommandé au pétitionnaire dans son avis de 2021 pour une bonne information du public de joindre au dossier l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 5 octobre 2016.*

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Aux pages 142 à 143, l'étude d'impact reprend les dispositions et joint la carte de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 5 octobre 2016. Pour la bonne information du public, le maître d'ouvrage s'engage à inclure au dossier d'enquête publique la délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2016 de mise en œuvre et ordonnant l'opération d'aménagement foncier, qui comprend en pièce jointe l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 5 octobre 2016.

### **Solutions alternatives et justification du projet**

- ✓ *Concernant les inconvénients, le dossier indique notamment que « le nombre de travaux connexes est plus important – néanmoins dans le cadre du présent projet aucune création de chemin n'a été décidée – uniquement de la réhabilitation de chemins existants. ».*

*L'Ae s'étonne de cette affirmation, le plan de travaux connexes faisant état de la création de chemins de terre pour un linéaire de 1 700 mètres.*

*L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier son affirmation dans l'étude d'impact qu'aucune création de chemin n'a été décidée alors que le programme de travaux connexes prévoit 1 700 ml de création de chemins de terre ou de mettre en cohérence étude d'impact et programme de travaux.*

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le terme de « création de chemin de terre » désigne le maintien de l'état perméable des terres. Ainsi, un nivellement ou un régalage de la terre végétale en place sera réalisée pour obtenir une surface plane sur l'emprise du chemin. En cas de caractère prairial du terrain, le couvert enherbé se réimplantera naturellement sur les emprises travaillées. Dans certains cas, seul un dégagement des emprises est nécessaire (suppression des ronces ou végétations basses).

Il n'y a donc pas d'impact sur l'environnement pour la création de ces chemins de terres.

Le tableau ci-après liste les travaux connexes prévus concernant les chemins et la qualification de la nature de l'impact au regard de l'artificialisation ou non de l'état existant.

Commune	Code Chemin	Nom chemin	N° des travaux	Descriptif	Quantité			Effet
Leuchey	1	chemin latéral à l'A31	TN1	Terrassement - Nivellement	145	ml	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Leuchey	1	chemin latéral à l'A31	CT1	Création chemin de terre	260	ml	Commune	Maintien caractère perméable des terrains
Leuchey	1	chemin latéral à l'A31	CR1	Rechargement chemins (0/31.5)	825	ml	Commune	Terrain déjà artificialisé
Leuchey	1	chemin latéral à l'A31	REV1	Revêtement bicouche débouché chemin sur RD	500	m2	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Leuchey	1	chemin latéral à l'A31	F1	Création de fossé	350	ml	AFAFAF	Autres aménagements ponctuels
Leuchey	1	chemin latéral à l'A31	PG1	Passage à gué	1	u	AFAFAF	Autres aménagements ponctuels
Leuchey	2	Chemin du Pré de la Mairie au Précheni	TN2	Terrassement - Nivellement	90	ml	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Leuchey	2	Chemin du Pré de la Mairie au Précheni	CE2	Empierrement de chemins (0/100 et 0/31.5)	75	ml	Commune	Terrain déjà artificialisé
Leuchey	2	Chemin du Pré de la Mairie au Précheni	REV2	Revêtement bicouche débouché chemin sur RD	500	m2	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Leuchey	2	Chemin du Pré de la Mairie au Précheni	AR2	Aire de retournement empierrée	90	m2	Commune	Terrain déjà artificialisé
Leuchey	2	Chemin du Pré de la Mairie au Précheni	F2	Création de fossé	170	ml	AFAFAF	Autres aménagements ponctuels
Leuchey	4	Chemin rural de Leuchey à Baissey	CE4	Empierrement de chemins (0/100 et 0/31.5)	230	ml	Commune	Terrain déjà artificialisé
Leuchey	4	Chemin rural de Leuchey à Baissey	CR4	Rechargement chemins (0/31.5)	175	ml	Commune	Terrain déjà artificialisé
Leuchey	5	Chemin rural de belle voie	CT5	Création chemin de terre	105	ml	AFAFAF	Maintien caractère perméable des terrains
Leuchey	5	Chemin rural de belle voie	CE5	Empierrement de chemins (0/100 et 0/31.5)	390	ml	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Leuchey	6	Chemin de la ferme de Bagneux	CT6	Création chemin de terre	580	ml	AFAFAF	Maintien caractère perméable des terrains
Villiers-lès-Aprey	1	Chemin latéral de Villiers-lès-A à la ferme de Servin	AR1	Aire de retournement	245	m2	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Villiers-lès-Aprey	2	Chemin rural (au sud du chemin n°1)	CT2	Création chemin de terre	405	ml	AFAFAF	Maintien caractère perméable des terrains
Villiers-lès-Aprey	2	Chemin rural (au sud du chemin n°1)	CR2	Rechargement chemins (0/31.5)	190	ml	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Villiers-lès-Aprey	3	chemin rural de la Chapelle	CR3	Rechargement chemins (0/31.5)	345	ml	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Villiers-lès-Aprey	3	chemin rural de la Chapelle	TN3	Terrassement - Nivellement	400	ml	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Villiers-lès-Aprey	4	Chemin rural dit du vallon de Grange	TN4	Terrassement - Nivellement	395	ml	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Villiers-lès-Aprey	6	Chemin rural dit dessus des Champs de Grange	CE6	Empierrement de chemins (0/100 et 0/31.5)	330	ml	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Villiers-lès-Aprey	7	Chemin rural dit des Lavières	CT7	Création chemin de terre	285	ml	AFAFAF	Maintien caractère perméable des terrains
Villiers-lès-Aprey	8	Chemin rural dit de Gratte-Dos	CE8	Empierrement de chemins (0/100 et 0/31.5)	825	ml	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Villiers-lès-Aprey	8	Chemin rural dit de Gratte-Dos	CT8	Création chemin de terre	65	ml	AFAFAF	Maintien caractère perméable des terrains
Villiers-lès-Aprey	9	Chemin rural du RD 141 au Mont de Fanchon	CE9	Empierrement de chemins (0/100 et 0/31.5)	80	ml	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé
Villiers-lès-Aprey	10	Chemin rural dit des Vignes du Cavier	CE10	Empierrement de chemins (0/100 et 0/31.5)	135	ml	AFAFAF	Terrain déjà artificialisé

## **Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **Les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques**

- ✓ *L'Ae avait déjà relevé en 2021 que, d'après la carte du patrimoine naturel présentée dans le dossier, une partie de la ZNIEFF « Combe du parc et bois du Beugey à Villiers-lès-Aprey » et une partie de la ZNIEFF « Bois des falaises et du vallon de la Dhuis à Courcelles-Val-d'Esnoms » sont pourtant comprises dans le périmètre de l'AFAFE.*

***L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire d'analyser plus précisément les effets induits pour les espèces déterminantes ZNIEFF susceptibles de fréquenter la future zone aménagée.***

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

La page 44 du rapport décrit ces deux ZNIEFF. Ces deux entités naturelles sont entièrement forestières, seules des lisières forestières sont intégrées dans le périmètre. Pour ces deux ZNIEFF, les espèces déterminantes ZNIEFF qui y sont associées sont soit clairement forestières (Cardamine à sept folioles, Mélique ciliée, Scille à deux feuilles,...) et ne sont pas affectées par le projet d'aménagement, soit inféodées à des espaces thermophiles (pelouses rases et falaises) qui sont clairement en dehors du périmètre d'AFAFE.

Concernant la première ZNIEFF, seule l'Euphorbe verruqueuse peut fréquenter les lisières boisées ou prairiales, mais l'aménagement foncier n'induit aucun changement d'occupation du sol le long de ces massifs.

La deuxième ZNIEFF n'est intégrée qu'à la marge septentrionale du massif boisé, où aucune modification de propriétaire, ni d'occupation n'est envisagée. Les milieux boisés ne revêtent aucun enjeu floristique à cet endroit.

- ✓ *L'Ae constate qu'il n'est toujours pas fait mention dans l'étude d'impact dans sa version 2023 du coeur du Parc national de forêts de Champagne et Bourgogne qui se situe à moins de 1 km des communes concernées par l'AFAFE, ni de l'Aire optimale d'adhésion de ce parc (AOA) dans laquelle les deux communes se situent, ni des 3 arrêtés de protection de biotopes qui sont situés à moins de 2 km.*

***L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact sur les aspects biodiversité en analysant les interconnexions entre le secteur d'aménagement et le Parc national de forêts de Champagne et Bourgogne et les biotopes protégés situés à proximité du projet.***

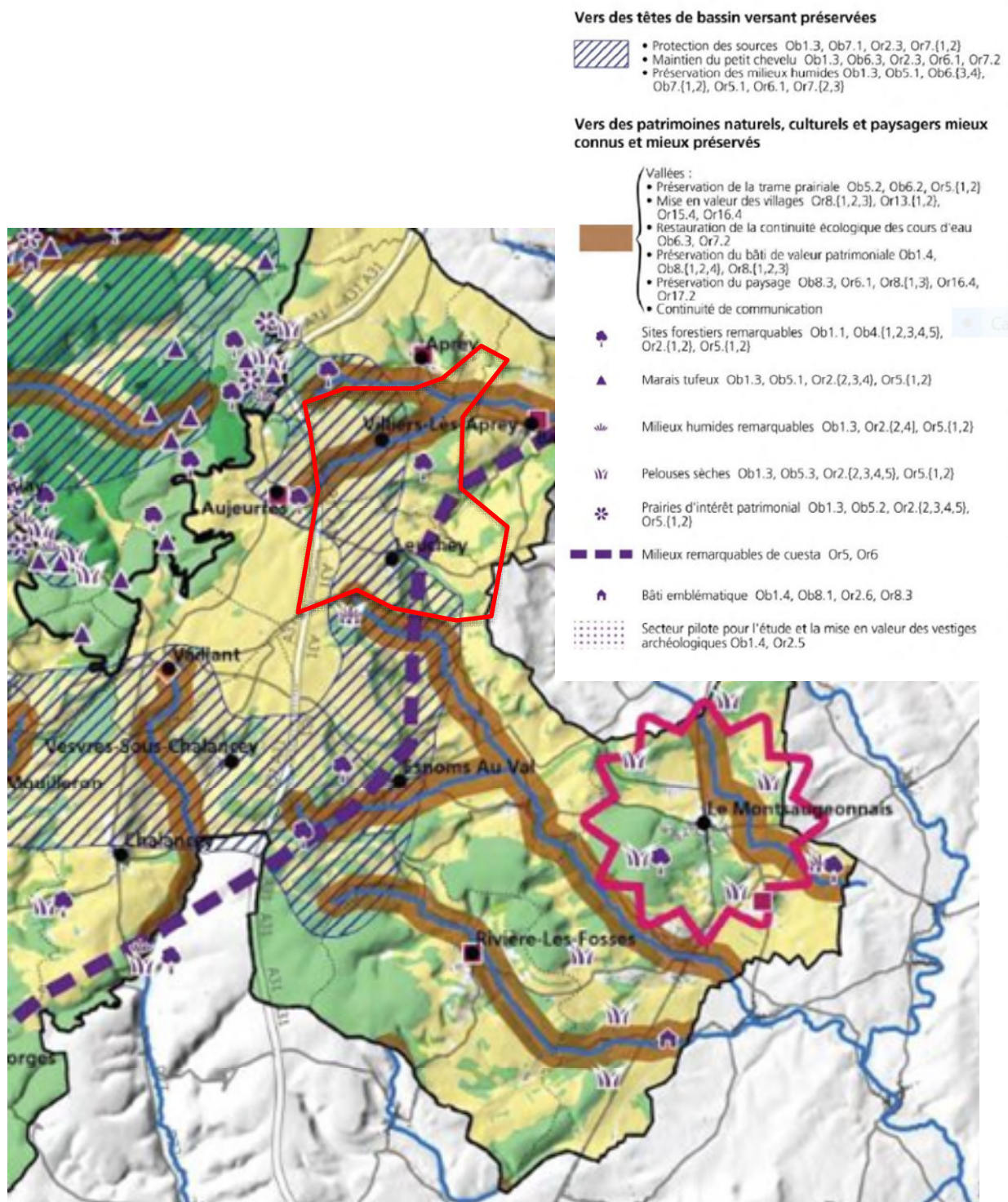
#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

La carte des vocations au sein du territoire du Parc National de Forêts met en avant les mêmes enjeux environnementaux que ceux identifiés dans l'étude d'impact :

- La préservation des sources, des milieux humides et du petits chevelus pour le plateau agricole allant du village de Leuchey à la source de la Vingeanne, et s'étendant aux marais tuffeux du plateau de Langres (secteur sud-est) qui sont présent de l'autre côté de l'autoroute.
- Les sites forestiers remarquables (milieux humides ou falaises boisées) pour le bois de Beugey,
- La préservation de la trame prairiale, de la continuité écologique des cours d'eau et du paysage (dont le bâti) dans les talwegs su ruisseau d'Aujeurres et de la Vingeanne.

Les interconnexions entre les biotopes protégés situés à proximité du projet, correspondant aux sites Natura 2000 des Gorges de la Vingeanne et des Marais tufeux du plateau de Langres. Les effets du projet sont donc négligeables car il n'y a pas de milieux similaires affectés au sein du périmètre. Leur alimentation en eau est principalement associée aux ruissellements à proximité de ces biotopes patrimoniaux, excluant le périmètre du projet. Cependant, une petite partie du plateau de Villiers-lès-Aprey s'écoule vers les Gorges de la Vingeanne, mais cet espace contributif est maintenu en prairie. Il n'y a donc aucun effet indirect sur ces milieux remarquables.

De manière plus générale, la Trame liée aux « Milieux remarquables de Cuesta » a aussi été pris en compte dans les mesures d'évitement et de réduction en préservant les pelouses sèches identifiées au sein du périmètre.



Extrait de la carte des vocations du Parc Naturel National des forêts

- ✓ *L'Ae relevait qu'il n'était pas précisé ce qui sera fait pour préserver à long terme la prairie mésoxérophile des « Essards » à Leuchey abritant l'Orchis Bouffon (orchidée), et un cortège de prairie plus diversifié que le reste des prairies sur le plateau. Il était juste fait état d'une conservation partielle de ce secteur sans plus de précision. Concernant ce secteur, l'Ae constate que l'étude d'impact indique que l'Orchis Bouffon n'a pas été revue cette année sur le site et qu'il est prévu une suppression d'une partie de la prairie mésophile de fauche et un réajustement de la limite foncière pour conserver la partie écologiquement la plus intéressante.*

***L'Ae comprend que la zone comportant notamment l'Orchis Bouffon sera conservée et recommande au pétitionnaire de l'indiquer clairement dans son dossier.***

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La zone des « Essards » ne sera que partiellement détruite (comme c'est renseigné dans le tableau en page 163 de l'étude d'impact). Cette zone abrite aussi l'Alouette lulu. Elle sera donc maintenue avec une réattribution au même propriétaire pour la partie qui sera conservée.

La carte des mesures environnementales, comprenant les mesures d'évitement et de réduction (page 173 et 174 de l'étude d'impact), rappelle aussi les surfaces qui sont préservées et pour lesquelles une réattribution a été envisagée.

- ✓ *L'Ae relevait que l'étude ne proposait pas d'analyse prospective des retournements de prairies si ce n'est celles liées aux prescriptions de l'arrêté du 5 octobre 2016.*

***Si le retournement n'est pas formellement interdit, l'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de le limiter au maximum et de proposer un bilan spécifique des incidences qui lui sont afférentes.***

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Il est vrai que les impacts indirects peuvent intervenir quelques années après le projet d'aménagement foncier, suite à une évolution progressive des pratiques agricoles engendrées par l'amélioration de chaque exploitation agricole.

Néanmoins, les échanges avec le monde agricole ont été menées dans l'objectif de maintenir la polyculture élevage en améliorant aux mieux les plateaux agricoles sommitaux, favorables aux cultures et en regroupant les pâtures sur les coteaux bocagers.

Un suivi de l'occupation du sol dans le périmètre d'aménagement foncier sera réalisé à 1 an, 3 ans et 5 ans après la prise de possession définitive des parcelles définie par l'arrêté de clôture de l'opération d'AFAFE, ainsi qu'à 5 ans après la finalisation des travaux connexes, afin d'identifier d'éventuels retournements non prévus ou impacts sur les prairies à enjeux identifiées dans le cadre de l'étude d'impact. Il n'est pas envisagé de suivi poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans, car il est plus difficile d'analyser l'impact de ces changements et de les lier ici au projet d'AFAFE.

La mise en évidence d'indicateurs destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduira en particulier par la réalisation d'un relevé des impacts réels sur le terrain pour les quatre périodes précitées, avec rédaction par le Département de Haute-Marne d'un rapport de suivi. Ce suivi permettra notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts potentiels qui seraient du fait du projet d'AFAFE. Ces indicateurs de suivi pourront être par exemple :

- le nombre d'arbres disparus,
- le linéaire de haies détruit,
- l'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
- l'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC).

Une carte sera réalisée pour localiser les prairies et haies détruites, en distinguant celles dont la destruction a été envisagée de celles non souhaitée, ainsi que les éléments qui ont été conservés malgré leur sensibilité à la destruction.

Le maître d'ouvrage s'engage à adosser et décrire ce protocole de suivi à l'arrêté de clôture de l'aménagement foncier (document définitif qui prescrit les conditions de réalisation du projet d'aménagement foncier, ayant pour valeur de permis d'aménager en sorte), au chapitre des modalités de mise en œuvre du projet foncier et d'exécution de ses travaux connexes. Il y sera également rappelé :

- que, en regard à l'article 544 du code civil, les propriétaires et ayants droit sont soumis sur leurs nouvelles parcelles aux lois et réglementations de portée générale autres que celles relevant de l'aménagement foncier rural, y compris en matière environnementale (défrichement, suppression de haies et éléments paysagers, habitats d'espèces protégées, retournement de prairies permanentes, ...)
- qu'il appartient aux exploitants de s'assurer de la compatibilité des travaux et modalités d'exploitation qu'ils engageront sur leurs nouvelles parcelles avec les législations et réglementations de portée générale en vigueur autres que celles relevant de l'aménagement foncier rural, y compris en matière environnementale (défrichement, suppression de haies et éléments paysagers, habitats d'espèces protégées, retournement de prairies permanentes, ...), en matière d'archéologie préventive et en matière de politique agricole commune (PAC).

✓ *Le dossier ne comporte cependant toujours pas de calendrier des travaux connexes permettant de s'assurer de leur réalisation en dehors des périodes de sensibilité des espèces faunistiques protégées (période de nidification notamment).*

***L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de compléter son dossier par un calendrier des travaux adapté afin de programmer les travaux connexes en dehors des périodes de sensibilité des espèces faunistiques protégées (période de nidification notamment).***

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Les travaux connexes impliqueront la coupe éventuelle d'arbres aux droits des haies susceptibles de gêner l'exploitation optimisée de parcelles. Des travaux d'élagage sont prévus.

La période d'activité de l'avifaune et des chauves-souris fréquentant et se reproduisant dans ces haies est relativement étendue sur l'année, avec une période de reproduction printanière entre mars et juillet, tandis que les chauves-souris utilisent les gîtes estivaux arboricoles de juillet à septembre puis hivernaux de novembre à début avril. Le printemps (mars à mai) sera évité en ce qui concerne les reptiles et amphibiens.

C'est pourquoi, dans le cadre des travaux connexes :

- Les travaux d'abattage d'arbres, d'élagage et toutes coupes de végétation arbustives et arborées seront réalisés uniquement au mois d'octobre.
- Les travaux de terrassement, de voirie et d'ouvrages hydrauliques seront réalisés, ou devront avoir été largement commencés, en période automnale et/ou hivernale.
- Les travaux de plantation des haies seront réalisés entre novembre et février, période la plus propice à la reprise des plants.

Le maître d'ouvrage s'engage à adosser ces conditions à l'arrêté de clôture de l'aménagement foncier, au chapitre des modalités de mise en œuvre du projet foncier et d'exécution de ses travaux connexes.

- ✓ *L'Ae regrettait [NDLR : dans son premier avis émis en 2021] que l'inventaire ne distinguait pas, parmi les 5,7 km de haies menacées, celles qui sont principales ou secondaires. Ce point n'a toujours pas été précisé par le pétitionnaire.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les haies menacées pour les 5,7 km identifiés sont toutes des haies principales.

- ✓ *L'Ae recommandait au pétitionnaire de préciser si des mesures d'évitement ou de réduction ont été recherchées préalablement à la destruction des haies et de les décrire le cas échéant. L'Ae regrette que le dossier n'ait pas été complété sur ce point.*

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si des mesures d'évitement ou réduction ont été recherchées préalablement à la destruction des haies existantes et les décrire le cas échéant.***

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le maître d'ouvrage a élaboré le nouveau foncier en confrontant les vœux des propriétaires et exploitants, les enjeux de préservation des haies et autres milieux naturels, et les contraintes techniques liées aux reliefs ou micro-reliefs (talus). L'objectif principal de l'aménagement est de créer un nouveau parcellaire agricole en remplacement de la distribution parcellaire agricole existante. De ce fait, il y a nécessairement des éléments paysagers qui étaient en bordure d'îlot agricole et qui se retrouvent en milieu d'îlot dans la nouvelle distribution parcellaire.

Deux problématiques dans la préservation des haies ont émergé :

- Celles sur le plateau agricole où l'ensemble des exploitants souhaitent disposer d'un minimum d'îlots de labour bien regroupés,
- Celles sur les coteaux bocagers, où la définition des îlots a essayé de minimaliser la destruction de haies. Néanmoins, au regard des surfaces de prés à restituer à chaque exploitant concerné, des limites ont dû être implantées de manière légèrement décalées par rapport aux nombreuses haies existantes. L'implantation de certaines haies existantes à quelques mètres de la limite des îlots entraîne obligatoirement une gêne pour l'entretien de ces parcs.

Les destructions envisagées sur les espaces prairiaux sont souvent associées à une amélioration des modalités de fauche par suppression des angles droits par rapport au sens de circulation dans l'îlot.

Le tableau ci-après explicite les raisons pour chaque destruction probable :

Sur le territoire communal de Villiers-lès-Aprey			
Lieu-dit	Implantation	Linéaire (ml)	Démarche évitement / raison de la destruction
<b>Plateau nord :</b>			
Le Prelot	Prolongement d'une haie arborée. Tronçon de haie la moins intéressante	71	Extrémité de la haie, compliquant la fauche de l'îlot en créant une chicane.
Combe aux Maisons	Isolés au cœur d'un îlot labouré	51	Aucun évitement possible
Aux Gros Chênes	Éléments maintenus comme souhaité dans les prescriptions environnementales	5 unités	Maintien de l'existant. S'il y a un souhait du propriétaire et/ou de l'exploitant d'abattre ces 5 arbres, une compensation, d'au moins 10 arbres de haut-jet en alignement (essences locales), devra être faite en limite de cet îlot (hors lisière forestière).

Aux noyers Prêtes	Haies discontinues à proximité du massif forestier. A l'ouest, la bande fauchée le long du bois se resserre pour les grands engins. A l'est, la haie forme un angle droit difficile à faucher avec de grands engins	93	Eléments à supprimer pour faciliter l'entretien de part et d'autre
Voie aux Foulons	Isolés au cœur d'un îlot labouré	34	Aucun évitement possible
Les Autures	En lisière de bosquet et de pelouses sèches	137	L'emprise du chemin a été calée pour limiter la destruction de la pelouse sèche. La destruction de cette haie n'est pas obligatoire si l'utilité du chemin n'est pas nécessaire jusqu'au bout. D'un point de foncier, l'accès est nécessaire jusqu'à l'îlot agricole longeant l'A31.
<b>Vallon aval du ruisseau d'Aujeurres :</b>			
Devant la côte	Implantation actuelle entre deux îlots qui sera regroupé	223	Pour permettre de faciliter la circulation des animaux d'élevage sur la totalité du nouvel îlot et implantation d'une nouvelle haie en limite deux nouveaux îlots
La Couleuvre		168	
Sur Gratte-Dos	Isolés au cœur d'un îlot labouré	35	Aucun évitement possible
Sous la Voie de Baissey	Implantation actuelle entre deux îlots qui sera regroupé	55	Pour permettre de faciliter la circulation des animaux d'élevage sur la totalité du nouvel îlot
Au Vergerot	Prolongement d'un bosquet par un alignement suivant les courbes de niveau	217	Extrémités de la haie, compliquant la fauche de l'îlot en créant une chicane de chaque côté du bosquet
Sous les Rouelles	Haie implantée à une dizaine de mètres d'un bosquet et en perpendiculaire de la clôture	82	Suppression pour faciliter l'entretien de la prairie
<b>Vallon amont du ruisseau d'Aujeurres</b>			
Vielles vignes	Implantation actuelle entre deux îlots qui sera regroupé	56	Pour permettre de faciliter la circulation d'animaux d'élevage sur la totalité du nouvel îlot
Champs Millot	Haie implantée perpendiculairement au sens d'exploitation du futur îlot labouré	82	Aucun évitement possible
<b>Plateau de Beugey :</b>			
Dessus la Roche	Extrémité de la haie gênant le sens d'exploitation du futur îlot labouré	107	Evitement du tronçon proche du chemin.
<b>Combe Lambert :</b>			
Champs D'Auvane	Haies gênant le sens d'exploitation des futurs îlots labourés	503	Mise en place d'une nouvelle haie en limite de chaque îlot agricole
Les Comodo	Haies rapprochées entre elles, gênant l'exploitation de la parcelle	65	Maintien de deux haies les plus intéressantes, avec une bande de 5 m pour l'Alouette lulu
Les Essards	Extrémité de la haie gênant le sens d'exploitation du futur îlot labouré	124	Evitement des tronçons hors de l'îlot labouré. Evitement impossible conditionnant la forme des parcelles alentours

<b>Sur le territoire communal de Leuchey</b>			
<b>Lieu-dit</b>	<b>Implantation</b>	<b>Linéaire (ml)</b>	<b>Démarche évitement / raison de la destruction</b>
<b>Plateau Ouest :</b>			
Champs Colanoir	Isolés au cœur d'îlots labourés	470	Aucun évitement possible
Champs Renault		67	Mise en place d'une longue haie à proximité
<b>Vallon du ruisseau de Leuchey :</b>			
Dessus les Champs de Grange	Haie implantée à une dizaine de mètres d'une autre haie	150	Suppression pour faciliter l'entretien de la prairie
Pré de la Cure	Implantation actuelle entre deux îlots qui sera regroupé	157	Pour permettre de faciliter la circulation d'animaux d'élevage sur la totalité du nouvel îlot et son entretien
La Prénotée	Haie implantée au cœur d'un versant comportant de nombreuses haies	90	
Les Encinges	Implantation actuelle entre deux îlots qui sera regroupé	186	Pour permettre de faciliter la circulation d'animaux d'élevage sur la totalité du nouvel îlot et son entretien
Roche Caumont	Haies rapprochées entre elles, gênant l'exploitation de la parcelle	114	Maintien des autres haies et bosquets à proximité et implantation d'une nouvelle haie sur la limite entre les deux nouveaux îlots
<b>Montagne de Bagneux :</b>			
Dessus Chambrey	Isolés au cœur d'îlots labourés	205	Aucun évitement possible
Cul de Perrière	Extrémité haie, implantée entre deux îlots qui seront regroupés	76	
<b>Vallon du Badin :</b>			
Pré Râteau	Grande haie découpant un îlot en deux	215	Pour permettre de faciliter la circulation d'animaux d'élevage sur la totalité du nouvel îlot et son entretien
La Grande Côte	Haie isolant partie supérieure du futur îlot	233	
Saint Jion		96	
<b>Plateau sud :</b>			
Parmengny	Haie implantée perpendiculairement aux autres	237	Suppression pour faciliter l'entretien de la prairie
Le Fosse	Haie située en doublon d'une autre, extrémité de la haie s'étendant sur un îlot labouré	476	Extension de l'îlot agricole labouré, et implantation d'une nouvelle haie en limite des nouveaux îlots
Les Comodo	Isolés au cœur de plusieurs îlots labourés, meilleures terres avec la mise en place de parcelles longues et pour chaque exploitant	206	Aucun évitement possible
Pointe de Vivey	Grande haie séparant deux îlots qui sont regroupés. Destruction éventuelle ou partielle	193	Maintien de la prairie entre la haie et le bois, dont l'accès se fait par le nord.
Champs Gogotte	Petites haies isolées au cœur d'îlots labourés	421	Aucun évitement possible

- ✓ L'Ae recommande au pétitionnaire de :
- justifier le caractère de « faible intérêt écologique » attribué aux 5 arbres situés au lieu-dit « Aux Gros Chênes » ;
  - conserver ces arbres comme l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 de prescriptions environnementales l'exige.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire pour une bonne visualisation du respect des prescriptions environnementales initiales de superposer la carte de prescriptions environnementales de l'arrêté du 5 octobre 2016 avec la carte du projet.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les 5 arbres situés au lieu-dit « Aux Gros Chênes » sont des arbres matures, sans enjeu pour la reproduction des chauves-souris, et figurent parmi la carte des haies protégées par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016, comme les prescriptions environnementales l'exigent. La présence actuelle de cultures autour de ces sujets limite leur intérêt pour le déplacement des espèces, bien qu'une lisière boisée soit présente à proximité. Ces sujets, plutôt rabougris, ne permettant pas un fort potentiel de cavité à moyen ou long terme. Leur maintien sera une vigilance dans le cadre du suivi de l'occupation du sol à moyen terme. Au cas où le propriétaire et/ou l'exploitant souhaitent supprimer ces arbres, une compensation, d'au moins 10 arbres de haut-jet en alignement (essences locales), devra être faite en limite de cet îlot (hors lisière forestière).



***Illustration des arbres isolés situés à côté ayant le même développement***

La carte 4 « Atlas des haies protégées par arrêté préfectoral » en annexe de l'étude d'impact permet de visualiser les éléments préservés, à l'issue de l'étude d'impact, ainsi que les petits bois et bosquets et arbres isolés à préserver selon les prescriptions environnementales. Ces éléments regroupent la très grande majorité des prescriptions environnementales, à l'exception des vergers dont l'enjeu au sein du périmètre semble moindre au regard des impacts (car intégré dans des parcs qui sont conservés).

La carte détaillée des prescriptions est indiquée en page 143 du rapport.

- ✓ *L'Ae regrette que le dossier ne soit pas conclusif sur la nécessité ou non de recourir à une procédure de dérogation sur les espèces protégées. Elle considère que les retournements de prairie ou l'arrachage de haies, qui sont des conséquences indirectes de l'aménagement foncier, pourront constituer des destructions d'habitats d'espèces protégées. Il lui paraît donc nécessaire qu'une demande de dérogation sur les espèces protégées soit réalisée.*

***L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache des services compétents en charge des espèces protégées, en particulier, la DREAL – Service Eau-Biodiversité-Paysage (SEBP) pour s'assurer du respect de la réglementation, tant en ce qui concerne l'élaboration de l'étude d'impact que des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation, et prendre en compte les observations qui seront faites par les services compétents dans le cadre d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.***

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le travail d'analyse des impacts a conduit à identifier les espaces où l'enjeu floristique et/ou faunistique est primordial, en particulier pour les milieux secs ou thermophiles. Ces espaces seront préservés avec un maintien des espèces protégées dans chaque espace inventorié.

La destruction de haies à l'échelle du projet peut provoquer une perte localisée et temporelle de l'habitat de reproduction pour l'avifaune. Néanmoins, de nouvelles plantations sont prévues à long terme pour restituer ces milieux. A cours terme, les espèces concernées disposeront encore de multiples haies (40 km sur les 45 km inventoriés) pour assurer leur reproduction. Il peut donc être considéré que les espèces protégées ne subissent pas d'impact significatif eu égard au bon déroulement de leur cycle biologique ainsi que de la taille de leurs populations locales.

En parallèle, une mesure d'évitement sera mise en œuvre pour minimiser tout risque de destruction d'espèces par un calendrier d'exécution des travaux connexes adapté (Exemple : abattage des haies et des arbres à effectuer en octobre). Ce point est précisé page 11 ci-avant.

Aussi, comme précisé page 11 ci-avant, il sera rappelé dans l'arrêté de clôture de l'aménagement foncier les obligations des propriétaires, ayants droit et exploitants au regard des lois et réglementations de portée générale autres que celles relevant de l'aménagement foncier rural, y compris en matière d'habitats d'espèces protégées.

Le suivi de l'occupation du sol à 1 an, 3 ans et 5 ans après la prise de possession définitive des parcelles définie par l'arrêté de clôture de l'opération d'AFAFE, ainsi qu'à 5 ans après la finalisation des travaux connexes, permettra d'identifier les éventuelles destructions d'habitats et sera confronté aux dispositions de l'arrête de protection des linéaires végétaux et aux modalités précisées par l'arrêté de clôture.

Le maître d'ouvrage prendra contact à ce sujet auprès des services de l'Etat (DREAL-SEBP et Direction départementale des territoires-DDT) pour s'assurer du respect de la réglementation.

### **La préservation de la ressource en eau et les comportements hydrauliques**

- ✓ *L'Ae regrettait et regrette toujours que rien ne soit prévu ni évoqué pour le périmètre de protection de la source de la Fontaine du Badin, même si ce captage ne figure pas dans les captages prioritaires à traiter dans le Bassin Rhône Méditerranée. Le dossier indique simplement qu'une grande partie du périmètre de captage de cette source est en zone forestière, et qu'une partie des surfaces agricoles concernées est exclue du présent aménagement foncier sans plus de précision.  
Comme le mentionne justement l'étude d'impact, l'aménagement foncier est l'outil adapté pour résoudre les problèmes de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution agricole.*

*L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire d'apporter des précisions sur la qualité des eaux de la source de la Fontaine Badin [NDLR : Barbin], sur son aire d'alimentation, sur son éventuelle vulnérabilité aux pesticides et intrants agricoles et de justifier l'absence de mesure particulière dans le cadre du réaménagement foncier.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La mise en place d'un aménagement foncier sur Leuchey et Villiers-lès-Aprey a pour origine une demande d'amélioration des structures foncières agricoles. Le Département a saisi cette opportunité pour remédier à la vulnérabilité de la source de Bagneux à Leuchey. Cette dernière a subi plusieurs incidents, dont le principal en 2012 avec l'arrêt temporaire du captage et la contrainte pour la commune de distribuer de l'eau en bouteille à ses habitants. Ces incidents relevant principalement d'enjeux agricoles (pollutions diffuses dépassant les seuils de distribution en termes de santé publique) pour lequel l'aménagement foncier peut y répondre.

Concernant la source de la Fontaine Barbin, à cheval sur les territoires de Villiers-lès-Aprey et de Baissey, et utilisée pour alimenter le village de Baissey en eau potable, aucune pollution accidentelle n'a été repérée à ce jour. De plus, son aire d'alimentation repose quasi-uniquement sur des surfaces forestières et prairiales dont l'enjeu pour la réduction des produits phytosanitaires est plus limitée, voire négligeable. Aussi, la commune de Baissey n'ayant pas de patrimoine foncier dans le périmètre d'aménagement de cet AFAFE, il n'a pas été possible de mobiliser de foncier par du regroupement parcellaire attribué à la commune de Baissey à proximité de cette source.

- ✓ *Concernant les travaux hydrauliques, l'Ae constate qu'il n'est toujours pas donné d'indication sur la localisation exacte, ni sur les caractéristiques techniques des passages busés et du passage à gué prévus sur des écoulements. Le dossier ne précise pas non plus le statut des écoulements concernés par ces travaux. Il est donc impossible d'apprécier l'impact de ces travaux.*

*L'Ae rappelle à nouveau au pétitionnaire que, dans le cas où ces écoulements seraient des cours d'eau, les ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature Loi sur l'eau).*

**L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de :**

- **apporter des précisions sur les travaux hydrauliques qui seront réalisés (localisation, caractéristiques techniques, statut des écoulements concernés...)** ;
- **évaluer l'effet des réaménagements sur le ruissellement et l'infiltration à l'échelle du bassin versant ;**
- **évaluer l'impact du réaménagement sur les comportements hydrauliques.**

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les travaux hydrauliques correspondent uniquement à :

- La pose de buses sur deux secteurs (diamètre de 400 mm avec un tête de sécurité) identifiés PB1 et PB2 au programme de travaux connexes. Elles sont à implanter en amont du chemin existant au lieu-dit « Pré de la Cure » à Villiers-lès-Aprey, ainsi qu'à l'intersection entre le chemin à l'intersection du chemin du « Pré des Terres Blanches » et de la RD 293, allant à Baissey.
- La pose d'un caniveau avec grille sur 15 ml + regard de visite, identifié H1 au programme de travaux connexes, au niveau du village de Leuchey et de l'intersection entre la RD 26 et le chemin de la Gourière. Il s'agit à partir de la grille d'eaux pluviales existante le long de la RD 26 de la prolonger par un caniveau pour protéger le garage en contrebas. Le caniveau est reconnecté en aval à la canalisation faisant suite à la grille d'eaux pluviales existante et enterrée sous le chemin de la Gourière.

- La pose d'un tuyau de diamètre de 200 mm sur 6 ml avec regard de visite aux deux extrémités, identifié H2 au programme de travaux connexes, au niveau du chemin de Gratte-Dos à Villiers-lès-Aprey. Il s'agit du rétablissement d'une canalisation reprenant l'écoulement d'une source en amont, traversant le chemin pour ensuite alimenter un abreuvement d'animaux d'élevage en aval, et coupée en 2012 lors de travaux réalisés pour l'installation d'un fourreau électrique enterré sous le chemin au profit d'un relais téléphonique installé en amont. Actuellement, l'écoulement de la source se fait au centre du chemin entraînant sa dégradation par érosion du au ruissellement permanent de cet écoulement. Ce rétablissement garantira la pérennité des travaux de remise en état de ce chemin, identifiés TN3 et CE8 au programme de travaux connexes.
- La création d'un fossé latéral à un chemin à Leuchey (350 ml) identifié F1 au programme de travaux connexes.

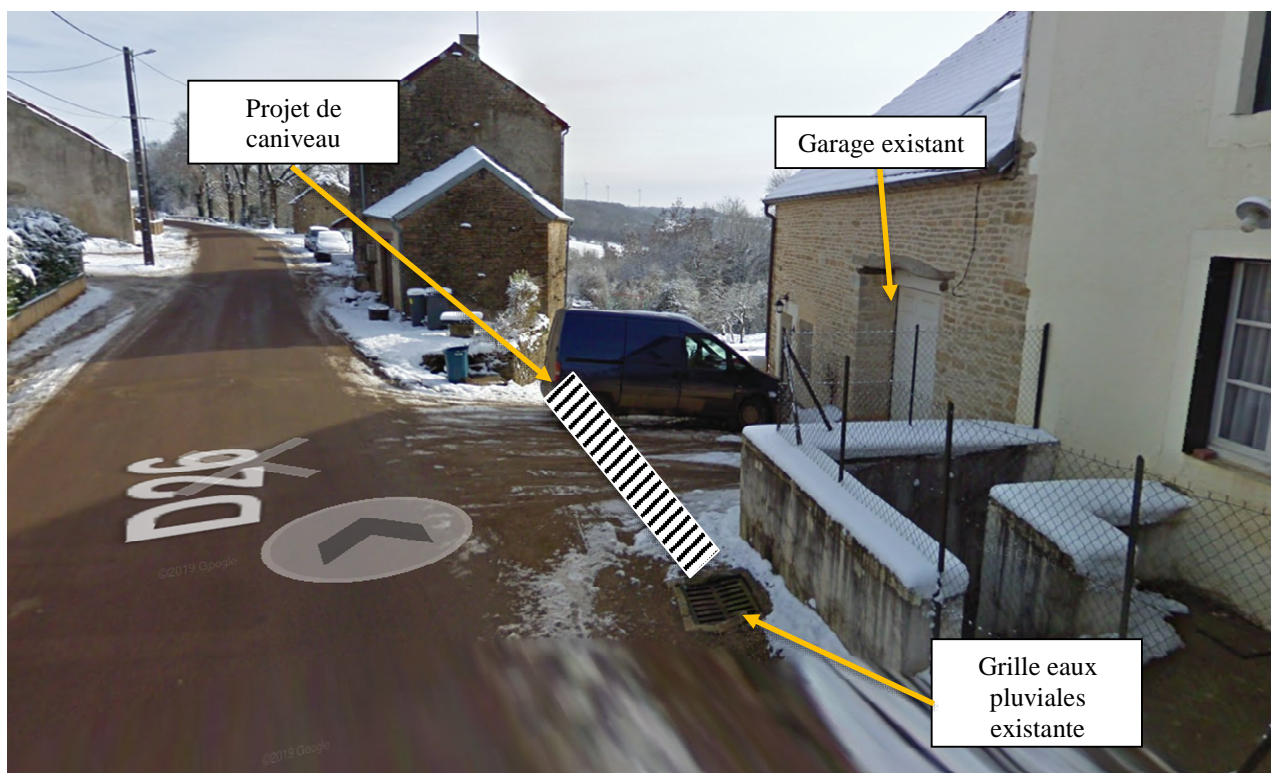
Il n'y a pas de passage à gué de prévu que ce soit, dans le projet initial d'aménagement foncier de 2021 ou dans la dernière version du projet de 2023. Le poste de travaux PG1 identifié dans l'estimatif du programme de travaux connexes est une erreur tirée de l'avant-projet de 2020 où celui-ci était envisagé et est ici à retirer du projet 2023.

Les croquis ci-dessous localisent les ouvrages hydrauliques concernés. Ces ouvrages ne concernent pas les cours d'eau BCAE 2023.

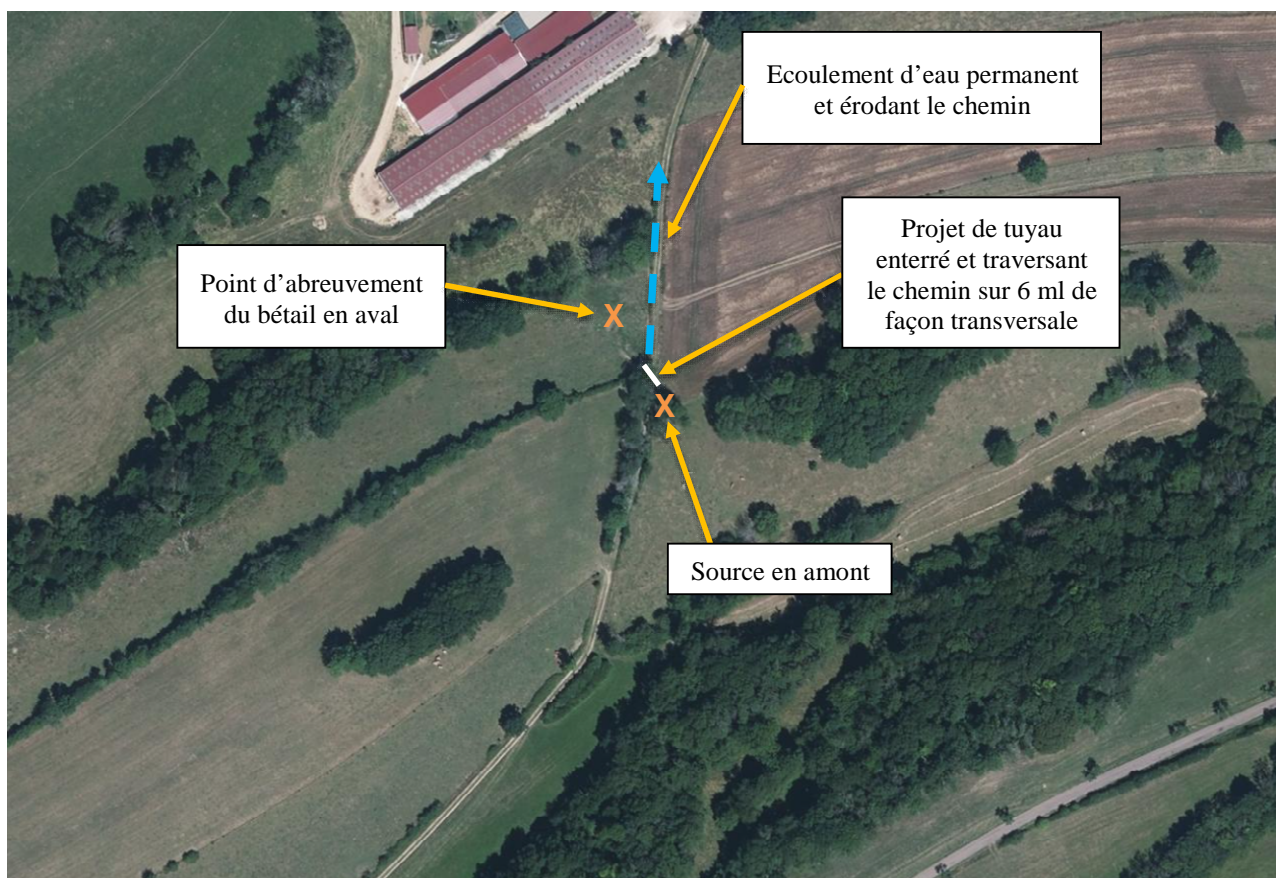
#### PB1 et PB2 : pose de deux buses (points jaunes)



## H2 : pose d'un caniveau avec grille sur 15 ml + regard de visite



## H1 : pose tuyau de diamètre de 200 mm sur 6 ml avec regard de visite aux deux extrémités



**Localisation du fossé F1 le long du chemin n°5, au lieu-dit La Grande Côte, dans le bassin versant du Badin au sud du périmètre**



L'évaluation détaillée des effets des réaménagements sur le ruissellement et les comportements hydrauliques n'est pas nécessaire et reste difficilement quantifiable. L'étude d'impact oriente vers des effets globaux positifs sur la ressource en eau, tant pour la protection de la qualité des eaux souterraines qu'au maintien (et à l'évitement) de la fonctionnalité des fonds de vallon humides ou non, ainsi que le long des cours d'eau.

## Le paysage

- ✓ *L'Ae regrettait et regrette toujours l'absence d'analyse de l'impact du réaménagement foncier sur le paysage notamment concernant les travaux connexes qui vont être réalisés (terrassement, nivellement, chemins ruraux, etc.). Le dossier indique simplement en conclusion que le projet d'AFAFE est susceptible d'affecter de manière notable le paysage, en cas d'effets indirects non souhaités après la clôture de l'opération en particulier sur les coteaux prairiaux et bocagers.*

*L'Ae note cependant que le retrait de l'AFAFE des zones de vergers et jardins autour des maisons permet de conserver un cadre de vie agréable et de ne pas modifier les silhouettes villageoises. Certaines mesures liées à la biodiversité permettront également d'atténuer l'impact paysager sur le projet. C'est notamment le cas pour la proposition d'un arrêté préfectoral visant à préserver les haies principales existantes. Cet arrêté gagnerait à être complété par la préservation de quelques bosquets sur les versants des coteaux.*

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Concernant l'analyse des impacts au regard des travaux connexes, comme il a déjà été mentionné dans les remarques précédentes, ces travaux restent limités à la réfection de chemins actuels, avec des opérations relativement limitées (voir tableau descriptif en page 7 ci-avant : rechargement, nivellement, empiérement, revêtement bicouche,...). L'impact sur le paysage est donc uniquement limité à la destruction et l'implantation de haies. Les mesures de compensation de haies ont été dimensionnées pour améliorer la qualité du paysage, en prenant en compte les destructions dans les espaces les plus ouverts.

Le maître d'ouvrage a pleinement conscience des enjeux liés à la préservation des éléments arborés pour préserver la qualité paysagère autour du village et sur les coteaux bocagers.

Néanmoins, les zones de vergers sont présentes surtout au cœur des pâtures bien exposées pour la production fruitière. Ces éléments servent aussi pour l'ombrage du bétail. Suite aux discussions lors des réunions de travail d'élaboration du projet foncier, les vergers ne semblent pas menacés même autour des villages car ces espaces sont, soit intégrés aux jardins derrière les habitations, soit aux pâtures encerclant les villages.

A l'inverse, la forte densité de haies, en particulier sur les coteaux bocagers, présente bien une vulnérabilité consécutive à l'aménagement foncier. C'est pourquoi, le projet foncier a prévu de proposer au Préfet un arrêté de protection des linéaires pour garantir leur présence après la procédure d'aménagement foncier. Par contre, cet arrêté, selon le code rural et de la pêche maritime, ne peut s'attacher qu'aux structures linéaires (dont l'emprise est fixée sur 10 m de large).

Les bosquets ne peuvent donc pas être intégrés à cet arrêté, mais leur vulnérabilité ne semble pas intervenir dans le cadre de ce projet d'aménagement foncier.

- ✓ *L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire d'analyser les impacts du réaménagement foncier sur le paysage et de prévoir des mesures permettant de les réduire.*

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

En complément de la réponse précédente, l'équilibre entre la destruction et la plantation de haies est largement positive, avec près de 5,7 km de destruction possible (12 % des haies inventoriées) et plus de 6,77 km de plantations (soit 118 % du linéaire potentiellement détruit).

Les implantations des nouvelles haies sont proches des haies menacées de destruction dans les espaces plus ouverts et donc les plus sensibles à la qualité paysagère. De plus, le secteur de Bagneux bénéficiera d'une valorisation générale du paysage avec la création d'un nouvel espace bocager sur le plateau dans le périmètre rapproché du captage de la source de Bagneux, en complément du bois se trouvant à proximité.

*Les émissions des gaz à effet de serre (GES) (bilan et mesures décompensation) et l'adaptation au changement climatique*

- ✓ *L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas réalisé de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), tenant notamment compte de l'évolution de l'occupation des sols. Il est nécessaire de s'appuyer sur un bilan des surfaces par type d'occupation pour estimer ce point.*

*L'Ae recommande au pétitionnaire de :*

- fournir un bilan des surfaces par type d'occupation des sols avant et après aménagement ;*
- compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Un bilan de l'occupation des sols sera réalisé dans le cadre du suivi des enjeux de retournement de prairies et de préservation des milieux naturels inventoriés (voir pages 10 et 11 ci-avant). Ce bilan pourra donc être étendu à l'ensemble des surfaces du périmètre d'aménagement foncier par type d'occupation du sol.

Néanmoins, il est difficile d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre en relation avec l'estimation des déplacements agricoles pour chaque exploitation car cela nécessiterait de connaître le détail des pratiques actuellement réalisées par les exploitants sur chacun de leurs îlots et au sein même de ces îlots. Ce type de donnée n'a pas été collecté lors de leur consultation. Inversement, la quantification des déplacements après projet peut être très aléatoire selon les rotations de cultures ou pâtures conduites par chaque exploitation. De manière simplifiée, il est probable que la diminution du nombre d'îlots réduit d'autant le nombre de trajets, tant vers le siège d'exploitation, qu'au sein de chaque îlot (avec un matériel mieux optimisé et des parcelles plus géométriques).

Dès lors, le maître d'ouvrage peut indiquer que son projet est bénéfique pour la lutte contre le changement climatique en limitant les émissions sans pour autant quantifier le volume de cette réduction.

- ✓ *L'Ae constate que le dossier ne comporte pas de volet sur l'adaptation du projet au changement climatique. Le dossier indique cependant qu'au regard des enjeux sur le changement climatique et l'infiltration des eaux, la mesure de végétalisation du périmètre de captage de Bagneux sera très bénéfique. Le dossier indique également que la préservation des coteaux bocagers permet aussi de lutter contre les inondations et d'éviter des ruissellements. L'Ae considère par ailleurs l'importance de maintenir des prairies et des haies sur le plateau pour la bonne infiltration des eaux et éviter que la terre ne soit emportée par des pluies d'orage.*

*L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une partie sur la contribution de l'AFAGE à l'adaptation du territoire au changement climatique et sa résilience face aux événements climatiques intenses potentiels (sécheresses, chaleur, pluies intenses...).*

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'adaptation au changement climatique est déjà intégrée ou a été maintenue dans l'aménagement actuel du périmètre. Chaque espace possède une vocation bien particulière, avec soit orienté vers la culture céréalière sur des surfaces relativement planes et à l'écart des villages, soit orienté vers l'élevage sur les coteaux relativement pentus avec des sols très gras et qui sont difficile à travailler. Les enjeux de préservation de la ressource en eau interviennent simultanément sur ces zones agricoles destinées à l'élevage.

La vulnérabilité du captage de Bagneux constitue un risque potentiel que l'aménagement foncier a permis de résoudre sur la préservation de la qualité des eaux.

En parallèle, les risques d'inondation aux abords du village de Villiers-lès-Aprey reste limité avec des espaces de débordement disponible en amont et en aval du village, ainsi que le maintien des zones humides avec une végétation pérenne (prairie ou bois).

Les actions de préservation des haies, et l'évitement de la création d'un nouveau chemin détruisant partiellement une zone humide, seront aussi des actions bénéfiques pour limiter les effets sur les cours d'eau, et les troupeaux, lors d'épisodes de sécheresses extrêmes (soutien d'étiage et ombrage) ou inversement lors de pluies intenses (zone tampon et rétention).

Le projet d'aménagement foncier n'est donc pas de nature à modifier la résilience de ce territoire aux événements extrêmes. Au contraire, les orientations prises par la commission intercommunale d'Aménagement foncier maintiennent et renforcent le potentiel de résilience.

# ANNEXES

République Française  
Département HAUTE-MARNE  
**Commune de LEUCHEY**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/12/2020

Nombre de membres		
Absents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	7	7

Vote
à l'unanimité
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020, le 10 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Leuchey s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LAURENT Yoann, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 04/12/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/12/2020.

**Présents** : M. LAURENT Yoann, Maire, Mmes : COLIN Cyrielle, VAREILLES Françoise, MM : BABOILLARD Hippolyte, BAILLET Nicolas, LAURENT Romain, ROULIN Benjamin

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :  
10/12/2020

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme VAREILLES Françoise

### 2020-35 – Adoption du principe et de l'inscription budgétaire afin d'acquérir de la surface agricole dans le périmètre rapproché du captage par le biais de l'aménagement foncier

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L123-27 à L123-31 relatifs aux aménagements et équipements communaux ;

**Vu** le porter à connaissance du Préfet en date du 19 décembre 2011 relatif à l'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2294 du 4 octobre 2012 portant interdiction de la consommation de l'eau du réseau public de la commune de Leuchey ;

**Vu** les études réalisées en 2014 (N°2013/156) sur l'aire d'alimentation du captage de la source du Bois de Bagneux, conduite sous l'égide de la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) et diligentée au bureau d'études « Sciences Environnement » ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée établi pour la période 2016 – 2021 ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2016.11.5 du 18 novembre 2016 mettant en œuvre l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de Leuchey et Villiers-lès-Aprey ;

**Vu** les procès-verbaux de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey des 31 mai 2012, 6 novembre 2014, 25 février 2016 et 11 octobre 2017 ;

**Vu** l'avant-projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Leuchey et Villiers-lès-Aprey présenté en février 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-342 du 29 septembre 2020 relatif à la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine, à la déclaration de prélèvement et à l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'avis du domaine sur la valeur vénale des terrains autour de la Montagne de Bagneux à Leuchey porté à hauteur de 0,32 € du mètre carré (3 200 € de l'hectare), transmis le 29 octobre 2020 par la Direction départementale des finances publiques des Vosges (Pôle d'évaluation domaniale) ;

**Considérant :**

- la contamination du captage de la source du Bois de Bagneux par les pesticides survenue en 2012 qui a eu pour conséquence l'interdiction de la consommation humaine pendant 2 ans jusqu'à la mise en place d'un dispositif de filtration aux charbons actifs, et un fonctionnement de ce dispositif non satisfaisant lors de pics de pollution (saturation du média) ;
- les conclusions des études conduites sous l'égide de la CCAVM sur la délimitation de l'aire d'alimentation et la vulnérabilité du captage de la source du Bois de Bagneux, qui conduisent notamment à la nécessité de profiter de la procédure d'aménagement foncier en cours pour protéger la qualité de la ressource en eau de la commune de Leuchey ;
- l'identification par le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée du captage de la source du bois de Bagneux comme sensible (prioritaire) à la fois pour l'enjeu « nitrates » et pour l'enjeu « pesticides » ;
- la très forte vulnérabilité de la nappe d'alimentation de la source du bois de Bagneux aux pollutions et, de fait, la nécessité impérieuse de la mise en place d'une protection renforcée ;
- que la Source du bois de Bagneux constitue l'unique ressource pour subvenir aux besoins en eau potable des habitants de la commune et que le réseau de distribution n'est connecté à aucun autre ;
- les dispositions juridiques en matière d'aménagement foncier rural permettant d'attribuer à commune les terrains nécessaires à la protection et la gestion de

l'environnement, et que, à ce titre, la préservation de la qualité de la ressource en eau est d'intérêt environnemental et d'intérêt pour la santé publique de la population et des cheptels ;

- l'avant-projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental estimant à 22 hectares la surface de ces terrains agricoles à acquérir par la commune de Leuchey au sein de l'aire du périmètre de protection rapproché du captage de la source du Bois de Bagneux, portant le besoin de financement à  $22 \times 3\,200 \text{ €} = 70\,400 \text{ €}$  ;

#### **Le conseil municipal décide :**

- de demander l'attribution préférentielle, au compte de la commune, de la surface des terrains agricoles composant l'aire du périmètre de protection rapproché du captage de la source du Bois de Bagneux dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental conduite par le Département, et ce, au titre de la préservation de la qualité de la ressource en eau, en activant notamment les dispositions des articles L123-27 à L123-31 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'inscrire à son budget la somme correspondante à cette acquisition foncière, soit 70 400 € ;
- de s'engager à user des dits terrains en respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020, notamment par une utilisation en pleine propriété n'amenant pas d'intrants ou par de la location sous couvert de baux environnementaux ;
- de rapporter à une prochaine délibération du conseil municipal toute précision complémentaire sur cette affaire, en particulier lorsque la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey aura approuvé le projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental avant sa mise à enquête publique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les soutiens financiers pour l'acquisition de ces terrains (Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et le Conseil départemental de la Haute-Marne) et à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 11/12/2020  
Le Maire  
Yoann LAURENT



En provenance de :

~~M. Philippe HORTEAU  
Président de la MAE Jean Fd  
7167 Metz  
1 rue Aristide Briand  
57070 Metz~~

6642 V26 MSR 2A 19-1184511 05-21

Présenté / Avisé le :	/	/	DREAL Grand-Est Metz
Distribué le :	/	/	
Je soussigné(e) déclare être	Signature		
<input type="checkbox"/> Le destinataire	Prénoms et NOM (si mandataire)		
<input type="checkbox"/> Le mandataire	Signature facteur		
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire			
<input type="checkbox"/> Autre : .....			

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 171 732 9344 3**



FRAB

Renvoyer à

Conseil départemental Haute Yonne  
DEIT - SAS - JJS  
1 rue du Cdt Huguenot  
52905 CHAUGONT

**REÇU LE**  
**12 AOÛT 2024**  
direction de l'environnement  
et de l'ingénierie du territoire

